



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° 2A-2023-05-09-00002 du 09 mai 2023
portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire de la régie personnalisée de la
commune de Pietrosella**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1,R.329-6 à R.329-10 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.255-1 à L.255-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia Bruchet en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse), à compter du 1er décembre 2022 ;
- Vu la délibération n° 77/2022, modifiée par délibération 01/2023 du 16 janvier 2023, adoptant les statuts de la régie personnalisée de la commune de Pietrosella, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- Vu le dossier déposé par le maire de la commune de Pietrosella le 10 février 2023, déclaré complet le 13 avril 2023, présentant une demande d'agrément de la régie municipale en qualité d'organisme foncier solidaire ;
- Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région de la Corse en date du 11 avril 2023;

Considérant la composition de l'organe de décision l'office foncier solidaire de la régie de la commune de Pietrosella et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de M. SALLEI David comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations projeté par l'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'office foncier solidaire de la régie de la commune de Pietrosella assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'office foncier solidaire de la régie de la commune de Pietrosella satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la commune ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la commune de Pietrosella, immatriculée le 14 mars 2023 au RCS-Ajaccio sous le n° 993 226 377, est agréée en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de Pietrosella.

Article 2

L'office foncier solidaire de la régie de la commune de Pietrosella adressera son rapport d'activité, en application de l'article R.329 – 11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport annuel devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5,

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes,

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice,

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire,

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires,

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues,

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L.302-5 du même code.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le préfet, le secrétaire général pour les affaires de Corse, et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **09 MAI 2023**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN